



RAPPORT DU PROGRAMME

31 mars 2004





Un programme du
Centre de Règlement
des Différends Sportifs
du Canada

8305, Chemin Côte-de-Liesse
Montréal (Québec) Canada
H4T 1G5

www.adrsportred.ca

T: 1-866-733-7767
F: (514) 745-0602

info@adrsportred.ca

Table des matières

Introduction	3
Sommaire	4
Collaborateurs	5
Remerciements	5
Contexte	6
Grandes étapes	6
Activités : Qu'a fait et offert ADRsportRED ?	7
Les programmes et services	7
Gouvernance et fonctionnement	7
Résultats : Qu'a réalisé ADRsportRED ?	9
Les programmes	9
Gouvernance et activités	12
Améliorations au système sportif canadien : ADRsportRED a-t-il fait une différence ?	14
Leçons : Qu'ont appris ADRsportRED et la collectivités sportive ?	17
Les leçons tirées du fonctionnement du Programme	17
Les leçons tirées des décisions rendues	18
Les leçons tirées sur le système	21
Sommaire des recommandations du Comité-aviseur	28
ANNEXE A	
Recommandations du Groupe de travail	30
ANNEXE B	
Recommandations du Comité d'implantation	32
ANNEXE C	
Critères de sélection des arbitres et médiateurs	33
ANNEXE D	
Liste des arbitres et médiateurs	34
ANNEXE E	
Rapport financier	36
ANNEXE F	
Synopsis des cas	37



Introduction

Le Programme de règlement extrajudiciaire des différends sportifs (ADRsportRED) a été créé en janvier 2002 dans le but de fournir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends expéditif et abordable, aux membres de fédérations nationales de sport (FNS) et d'organismes multisports (OMS). Cette initiative était le résultat d'une recommandation d'un Groupe de travail (ci-après le Groupe de travail) formé par le secrétaire d'État (Sport amateur). Il importait de donner à la collectivité sportive le moyen de prévenir ou de régler rapidement les différends susceptibles de se produire, afin qu'elle puisse consacrer toute son énergie au développement de l'excellence.

Depuis la création du programme, de nombreux différends ont été résolus par le biais de l'arbitrage et de la médiation, et d'autres ont pu être entièrement évités, grâce largement aux mesures de prévention et d'information offertes par le Centre de ressources. Le programme a permis de régler 32 différends portant sur des questions telles que l'attribution des brevets, les sanctions disciplinaires, l'éligibilité et la sélection des équipes.

Ce rapport passe en revue les activités du programme transitoire ADRsportRED, qui a pris fin en mars 2004, et en évalue les résultats. Le Comité-avisé du programme veillera à ce que les améliorations qu'il recommande d'apporter au programme soient transmises, le 1^{er} avril 2004, au nouveau Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

À propos d'ADRsportRED

« L'Australie devrait examiner de près le modèle canadien, qui à mon avis est un excellent modèle pour le genre de tribunal des sports dont l'Australie a besoin. Après avoir étudié les modèles pertinents, je suis fermement convaincu que l'Australie devrait s'inspirer de l'exemple canadien (sous réserve des modifications nécessaires). »

John O' Callaghan 2002 Churchill Fellow.

ADRsportRED était un programme de règlement des différends à la disposition de la collectivité sportive du Canada. Il leur offrait des solutions et des ressources pour mieux résoudre ou prévenir les différends dans le domaine du sport et leur donnait accès à des experts reconnus en RED dans le domaine du sport, qui consacrent leur temps et leur passion au règlement des différends en sport, et à la promotion de l'équité et de valeurs éthiques. En deux années seulement, ADRsportRED a joué un rôle de pionnier et de chef de file dans le milieu du sport, reconnu dans la communauté sportive internationale.

ADRsportRED avait une mission à remplir – on l'avait chargé de s'assurer que tous les membres d'organismes nationaux et multisports ont accès à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends, et de leur garantir le droit à un processus équitable et à la justice naturelle dans le traitement reçu des organismes dont ils sont membres ou participants. ADRsportRED a eu deux années pour apprendre, réfléchir, analyser et discuter. Deux années pour faire une différence. Et quelle différence !

Le programme a permis de résoudre 32 différends difficiles qui portaient sur des questions telles que l'attribution des brevets, les sanctions disciplinaires, l'admissibilité et la sélection des équipes, et notamment plusieurs différends reliés à la sélection des équipes pour la participation aux grands Jeux. Ce faisant, il a établi de nouvelles normes pour garantir le traitement de toutes les personnes concernées avec équité et respect dans le milieu du sport du Canada, et facilité le règlement juste, équitable, transparent et rapide de différends au niveau national.

Le programme ADRsportRED a également mis l'accent sur l'éducation et la prévention des différends. Le Centre de

ressources a fourni aux intervenants du système sportif du Canada les outils nécessaires pour mieux régler les différends qui les opposaient, ou carrément de les prévenir. L'équipe du programme ADRsportRED s'est rendue sur les lieux d'événements clés pour offrir des séances de sensibilisation et d'information. ADRsportRED a rassemblé plus de 300 documents, rédigé des brochures et dépliants à caractère convivial, et répondu à de nombreuses questions sur la manière d'éviter, de prévenir et de résoudre des différends dans le domaine du sport.

Ces deux années ont également été consacrées notamment à la refonte du Code de procédures, à la rédaction de Règles pour les Grands Jeux, à la sélection, à la nomination et à la formation de 26 arbitres et médiateurs internationaux de renom, mais surtout, à préparer la voie et à bâtir les assises du nouveau Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). ADRsportRED a pu analyser et discuter des dossiers et sujets variés tels que le pouvoir des arbitres, l'importance de la médiation, la communication, le bureau de l'ombudsperson, le rôle des provinces et l'intégration des dossiers de dopage.

Durant la mise en œuvre du programme ADRsportRED, le Comité-aviséur, les utilisateurs, les arbitres, les médiateurs et l'équipe de direction ont acquis une précieuse expérience des mécanismes de règlement des différends. Le CRDSC permanent, qui ouvrira ses portes en avril 2004 et reprendra l'administration du programme ADRsportRED, profitera des leçons tirées et de l'expérience acquise dans le cadre du programme intérimaire. Les leçons et les recommandations concernant le fonctionnement du programme, les décisions rendues par les arbitres et le système lui-même sont résumées dans ce rapport.

COLLABORATEURS

Le directeur exécutif, **Me Benoit Girardin**, a élaboré ce rapport au nom et avec l'assistance des membres du Comité-aviseur d'ADRsportRED. Les co-arbitres en chef, **Me Richard H. McLaren** et **Me L. Yves Fortier**, **Me Richard W. Pound** (président de la Commission juridique), **Me Julie Duranceau** (coordonnatrice du Centre de ressources), **Me Odette Lagacé** (greffière en chef pour le Secrétariat), **Me Carla Qualtrough**, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) et plusieurs autres participants au programme ont également apporté leur collaboration.

Les membres du Comité-aviseur étaient les suivants :

Membres

Me Gordon Peterson, Président, ADRsportRED, Comité d'implantation du RED

Mme Sue Scherer, Jeux du Commonwealth du Canada

Me Carla Qualtrough, AthlètesCAN et, par la suite, Cabinet du secrétaire d'État (Activité physique et Sport) ,

Dr. Bruce Kidd, Comité d'implantation du RED

Dr. Jean-Guy Ouellet, Cabinet du secrétaire d'État (Activité physique et Sport)

M. Mark Lowry et, par la suite,

Me Marc Lemay, Comité olympique canadien

Membres d'office

M. Victor Lachance et, par la suite,

Me Joseph de Pencier, Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)

Me Benoit Girardin, directeur exécutif

M. David McCrindle et, par la suite,

Me Carla Qualtrough, Sport Canada

Co-arbitres en chef

Me L. Yves Fortier, cabinet d'avocats Ogilvy Renault

Me Richard H. McLaren, Innovative Dispute Resolutions Inc

Co-présidents de la division ad-hoc

Me Charles Dubin (Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2002)

M. Victor Lachance (Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2002)

Dr. Bruce Kidd (Jeux panaméricains de 2003)

Me Paule Gauthier (Jeux panaméricains de 2003)

Me Pierre A. Michaud (Jeux olympiques et paralympiques d'été 2004)

Mme Marg McGregor (Jeux olympiques et paralympiques d'été 2004)

Président de la Commission juridique

Me Gordon Peterson et, par la suite,

Me Richard W. Pound, cabinet d'avocats Stikeman Elliot

REMERCIEMENTS

Le Comité-aviseur aimerait souligner l'importante collaboration reçue de membres de la collectivité sportive et des participants au programme ADRsportRED. De nombreux participants ont pris le temps de se pencher sur leurs expériences et de recommander des moyens à prendre pour améliorer le système.



GRANDES ÉTAPES

CONTEXTE

En 2001, la collectivité sportive a signalé l'absence d'une approche cohérente pour le règlement des différends dans le domaine du sport, les conflits inhérents et les résultats parfois douteux. Le secrétaire d'État (Sport amateur) a répondu en créant un Groupe de travail formé de 22 personnes issues de la collectivité sportive et lui a confié le mandat de recommander des mécanismes qui permettraient de résoudre et d'éviter les différends dans le milieu du sport canadien de manière efficace, économique, transparente et impartiale. Le Groupe de travail a recommandé la création d'un système de règlement extrajudiciaire des différends. (Voir le résumé de ses recommandations à l'annexe A.)

En 2001, le secrétaire d'État a chargé un deuxième groupe de 12 membres, le Comité d'implantation (ci-après le Comité d'implantation) de recommander la voie à suivre pour mettre en œuvre le système de RED. Le Comité d'implantation a proposé la création d'une entité juridique: un Centre permanent de règlement des différends sportifs. Ce centre devait comprendre un Secrétariat de règlement des différends, un Centre de ressources et de documentation, ainsi qu'un Bureau de l'ombudsperson. En novembre 2001, le secrétaire d'État a demandé au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) de créer un Comité-avisé pour mettre en œuvre le programme.

En janvier 2002, le programme intérimaire ADRsporRED ouvrait ses portes sous les auspices du CCES. Le programme offrait deux services: un Centre de ressources et un Tribunal.

2000

2001

Janvier 2000 - Octobre 2001

Consultation nationale et rapport du Comité d'implantation

2002

Janvier 2002

Début des activités du programme ADRsporRED intérimaire sous les auspices du CCES

Première formation des arbitres et médiateurs

Février 2002

Différends reliés aux Jeux olympiques de Salt Lake City (aucun cas relié aux Jeux paralympiques)

Été 2002

Différends reliés aux Jeux du Commonwealth

2003

Été 2003

Différends reliés aux Jeux panaméricains

Mars 2003

Deuxième conférence et séance de formation à l'intention des arbitres et médiateurs d'ADRsporRED. Sanction royale de la Loi sur l'activité physique et le sport – Création du Centre de RED permanent en vertu de la Loi

2004

Mars 2004 (31)

Fin du programme intérimaire sous les auspices du CCES

1^{er} avril 2004

Création et ouverture du nouveau Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), transfert de la responsabilité du programme ADRsporRED du CCES au nouveau CRDSC et poursuite du programme.

Qu'a fait et offert ADRsporRED ?

LES PROGRAMMES ET SERVICES

Le programme ADRsporRED a offert deux services : un Centre de ressources et un Tribunal.

Le Centre de ressources

Le Centre de ressources et de documentation a élaboré des outils d'information et d'autres services afin de prévenir les différends au sein de la collectivité sportive canadienne. Le Centre avait un double rôle : la prévention et l'éducation.

Règlement des différends

Le Tribunal ADRsporRED a réuni des arbitres et médiateurs accrédités qui ont accepté de se tenir en tout temps à la disposition des membres de la collectivité sportive du Canada, pour examiner les différends et aider les parties en cause à trouver une solution mutuellement satisfaisante. ADRsporRED ne fournissait pas de services ni de représentation juridiques. Le programme fournissait une structure juridique que les parties pouvaient utiliser pour résoudre leurs différends liés au sport rapidement et à peu de frais.

Le Tribunal comprenait une liste d'arbitres et de médiateurs, deux co-arbitres en chef ainsi qu'un Secrétariat de règlement des différends. Le Tribunal était réparti en deux divisions : la division ordinaire et la division ad-hoc.

La division ordinaire s'est penchée sur tous les différends liés au sport amateur relevant de la compétence du programme, à l'exception de ceux qui se rapportaient à la sélection des équipes pour participer aux Grands Jeux.

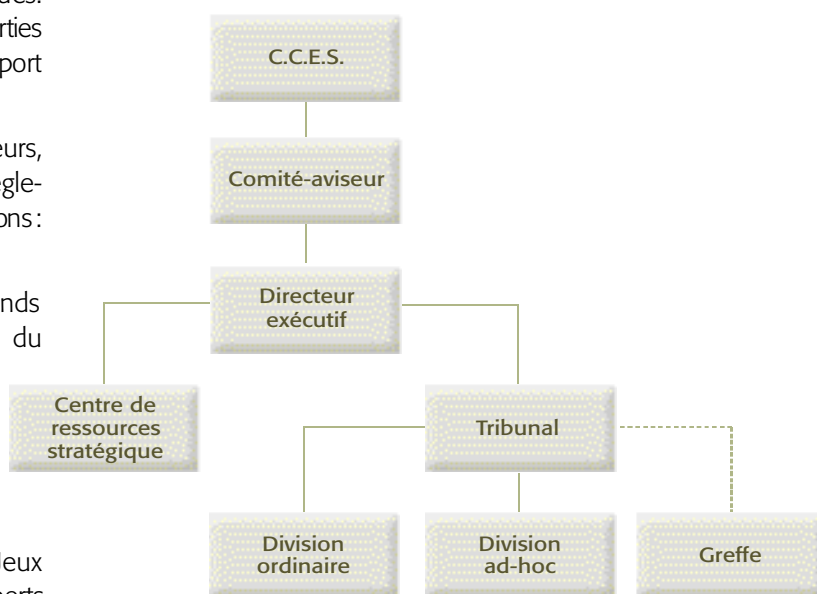
La division ad-hoc était chargée de trancher les différends ayant trait aux Grands Jeux ou à des événements spéciaux tels que les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques, les Jeux du Commonwealth ou les Jeux panaméricains. La division ad-hoc était composée d'experts en droit et en sport bilingues, qui exerçaient les fonctions de président et de vice-président, ainsi qu'un groupe d'arbitres recrutés spécialement pour cette division.

Le Comité-aviseur tenait une liste de médiateurs et d'arbitres, disponibles pour résoudre les différends susceptibles de survenir dans le milieu du sport canadien. Le comité de sélection ADRsporRED a sélectionné 26 membres en vertu de critères de sélection dûment approuvés (annexe C). (Voir la liste des arbitres et médiateurs à l'annexe D).

GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ADRsporRED a ouvert ses portes en janvier 2002. La supervision et la prestation des services de RED pour le milieu du sport du Canada ont été confiées à un Comité-aviseur constitué de sept membres (ci-après le Comité), au CCES et à un directeur exécutif.

Le programme intérimaire ADRsporRED doit son succès à la participation de tous les partenaires.



Structure opérationnelle ADRSPORTRED

Le comité-aviseur

Le Comité a dirigé la mise en place et le fonctionnement de toutes les composantes du programme, notamment le Centre de ressources et le Tribunal.

Activités

Le centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)

Le CCES fournissait un cadre d'imputabilité, une structure, une transparence, une expertise et des services de gestion pour le programme. Le programme de RED intérimaire n'était pas installé dans les locaux du CCES, celui-ci ayant plutôt aidé Sport Canada et la collectivité sportive à établir un système indépendant. Si le CCES a accepté les responsabilités administratives et fiduciaires du programme, c'est au Comité qu'incombait la responsabilité d'élaborer entièrement et de mettre en œuvre un programme indépendant conforme au modèle proposé dans le rapport du Comité d'implantation.

Le bureau administratif, le centre de ressources, le secrétariat et les collaborateurs

Le Bureau administratif

Étant donné que l'un des principes fondamentaux du programme ADRsportRED était de fournir un moyen pour trouver des solutions impartiales aux différends, le Comité a retenu les services de fournisseurs et d'experts indépendants. Le soutien du programme a été assuré principalement par le Bureau administratif, dirigé par l'avocat et administrateur Benoit Girardin, ancien joueur de tennis et entraîneur au niveau national.

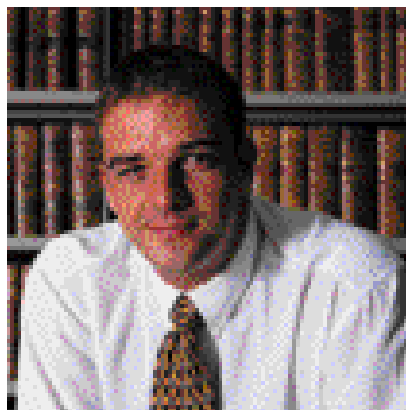
Le cabinet de services-conseils de Me Girardin a géré le programme depuis sa création. Il a été responsable de gérer et de superviser toutes les activités du programme et de fournir un soutien logistique, qui comprenait le Bureau du directeur et le Centre de ressources. Julie Duranceau, ancienne athlète de triathlon et avocate à temps plein spécialisée dans le droit du sport, a été engagée pour coordonner le Centre de ressources.

Le Secrétariat de règlement des différends

Un centre d'arbitrage externe, le Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC), dont le siège social est situé à Montréal et qui possède également des bureaux à Toronto, Québec et Vancouver, a géré les différends soumis au programme. Le CCAC, totalement indépendant des sports, a assuré la coordination du groupe de médiation et d'arbitrage en conformité avec une série de règles de procédure approuvées par le Comité, et fourni un soutien durant l'audition des différends. Les co-arbitres en chef de la division ordinaire et le président de la division ad-hoc dirigeaient le Secrétariat de règlement des différends. ADRsportRED et le CCAC étaient accessibles dans tout le Canada et les audiences ont eu lieu soit par conférence téléphonique (gratuite en Amérique du Nord), soit par soumission écrite des arguments, soit encore en personne.

Les collaborateurs

Le Centre pour le sport et la loi, SIRC, Derek Johnston (Face Value Communications), Solutions Elyca, PR communications, Trico, Matra translation et Industrial Media ont également joué un rôle clé dans l'établissement et l'amélioration du Centre de ressources et du programme en général.



Qu'a réalisé ADRsportRED ?



LES PROGRAMMES

Le Centre de ressources

Le Centre de ressources a élaboré d'excellents outils d'éducation et de prévention, et fait la promotion de ces outils au sein de la collectivité sportive. Le programme ADRsporRED a consacré une bonne partie de ses ressources à la création d'un site Internet et de documents imprimés. Il a créé une banque de décisions d'arbitrage rendues dans le domaine du sport et mis ces décisions à la disposition des intéressés dans les deux langues officielles. Le programme a en outre constitué une banque qui regroupe les politiques d'appel des FNS, élaboré des modèles de politique d'appel, d'entente d'arbitrage et de clause de RED, et autres pratiques exemplaires.

ADRsporRED a également conçu une stratégie de communication pour faire connaître le programme. Le personnel d'ADRsporRED et les membres du Comité-avisé se sont adressés aux athlètes, aux entraîneurs, aux officiels et aux administrateurs lors de conférences et de congrès. Cette stratégie a été très efficace pour sensibiliser à l'importance de la justice et de l'équité dans le sport et familiariser la collectivité sportive avec le mécanisme de RED.

Le Centre de ressources a notamment

- > Préparé et distribué des dépliants, brochures et autres documents visuels pour informer et faire connaître le programme ADRsporRED au sein de la collectivité sportive
- > Obtenus et affichés sur son site Web des copies des politiques d'appel internes des FNS pour servir de référence aux membres et FNS, afin que chacun des organismes puisse s'inspirer de ce qui se fait chez les autres
- > Rédigé et distribué une « Foire aux questions » sur le rôle d'ADRsporRED
- > Préparé et rédigé un « Dossier sur les Grands Jeux » afin de faciliter la résolution ou d'éviter les litiges liés aux Jeux olympiques ou paralympiques et panaméricains
- > Conçu et distribué une « Trousse de politique d'appel » pour accroître l'équité et l'impartialité des mécanismes d'appel internes des FNS
- > Conçu et distribué des formulaires d'évaluation pour le Centre et le Tribunal, et fait installer une ligne sans frais pour répondre aux questions et offrir des conseils
- > Élaboré et affichés sur son site Web des bases de données sur les doctrines et la jurisprudence spécialisées dans le sport afin d'aider à mieux comprendre comment les différends ont été résolus
- > Compilé les « leçons tirées » des décisions rendues dans le cadre du programme ADRsporRED afin d'aider à mieux comprendre le raisonnement suivi par les décideurs
- > Dressé et publié une liste de représentants juridiques pour mieux aider les membres de la collectivité sportive
- > Élaboré des formulaires en ligne pour le Tribunal afin de faciliter l'utilisation du programme
- > Préparé et présenté des résumés en format PowerPoint pour faciliter la consultation, accroître l'intérêt des membres (études de cas) et démystifier les termes juridiques
- > Tenu des séances d'information sur le programme ADRsporRED à l'intention d'organismes nationaux de sport et multisports, et dans le cadre de conférences et de congrès nationaux du milieu du sport. Bon nombre de documents produits ont été élaborés ou révisés en réponse à des demandes d'athlètes, d'entraîneurs et d'officiels.

Résultats

Règlement des différends sportifs

Les occasions de participer à des épreuves sportives ne peuvent être remises à plus tard, ni revécues. Les processus de sélection et d'inscription des équipes aux épreuves sont soumises à des facteurs et des échéances externes. ADRsportRED a réussi à trouver des réponses à des problèmes qu'il aurait été difficile de résoudre en ayant recours à l'appareil judiciaire. En voici quelques exemples :

- > Un athlète qui était en route pour aller participer à une compétition mondiale pour laquelle il croyait avoir été sélectionné, a appris qu'il n'était pas autorisé à participer par sa FNS ; ADRsportRED lui a donné presque instantanément la possibilité de soumettre son cas à un examen impartial.
- > La communication entre un athlète d'une équipe nationale et sa FNS s'était détériorée au point qu'ils ne se parlaient plus que par médias interposés ; ils ont fait appel auprès du programme ADRsportRED et réussi à résoudre leur différend par la médiation.
- > Un entraîneur était convaincu d'avoir été puni injustement ; il a fait appel auprès du programme ADRsportRED et obtenu la possibilité de présenter son point de vue à un arbitre impartial.
- > Une administratrice qui n'avait pas été sélectionnée pour un événement international estimait avoir été traitée injustement ; elle a fait appel auprès du programme ADRsportRED et obtenu une audition impartiale de son cas.

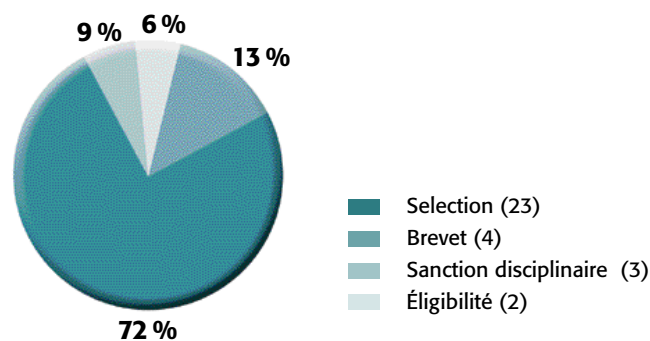
Tous ces exemples soulignent la nécessité et la pertinence d'un mécanisme de RED efficace dans le milieu du sport. ADRsportRED a résolu des différends qui opposaient des athlètes, des entraîneurs et des administrateurs à des FNS ou des OMS, mais également des différends entre des FNS et OMS.

Au total, ADRsportRED a géré 32 situations délicates. Au départ, les différends soumis avaient trait à la sélection des athlètes ou des entraîneurs pour les Grands Jeux (Jeux olympiques, Jeux paralympiques, Jeux du Commonwealth, Jeux panaméricains et Coupe mondiale). Mais à mesure que l'existence du

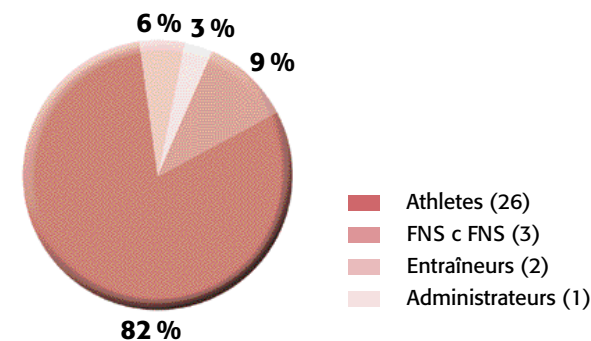
programme a été mieux connue, les membres s'en sont également servi pour résoudre des différends se rapportant à des problèmes d'attribution des brevets, des sanctions disciplinaires, des questions contractuelles et des problèmes d'éligibilité.

La plupart des différends ont été réglés par l'arbitrage (31 différends) et ADRsportRED se félicite également d'avoir réussi à mener à terme une médiation (1 différend) qui a permis aux parties de conclure une entente.

Les types de différends réglés se répartissaient comme suit :



Les utilisateurs du programme ADRsportRED étaient :

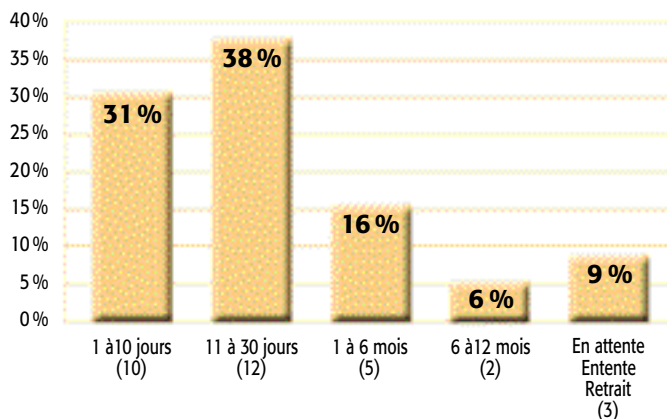


Résultats

Les requêtes provenaient des disciplines sportives suivantes :

Sport	Nombre de cas (Total = 32)	Pourcentage de la totalité des cas
Ski alpin	1	3 %
Badminton	1	3 %
Biathlon	1	3 %
Bobsleigh	1	3 %
Boxing	2	6 %
Ski de fond	1	3 %
Curling	1	3 %
Escrime	3	9 %
Hockey (SIC)	2	6 %
Surf des neiges	1	3 %
Patinage de vitesse	1	3 %
Tir	1	3 %
Natation	5	16 %
Tae Kwon Do	4	13 %
Lutte	5	16 %
Water Polo	2	6 %

Une grande majorité des différends (près de 70 %) ont été réglés dans les 30 jours. Les délais de règlement des différends sont donnés plus en détail ci-dessous :



On trouvera une analyse plus complète des différends à

l'Annexe E.

La commission juridique

La première Commission juridique, présidée par Me Gordon Peterson, a choisi les membres du tribunal en fonction de leur expérience en RED et en sport, de leur sexe, de leur bilinguisme et de leur répartition régionale. La deuxième Commission juridique, présidée par Me Richard W. Pound, a passé en revue et amélioré le Code ADRsportRED. La nouvelle version du Code a été adoptée par le Comité à la fin de mars 2004.

Formation des arbitres et médiateurs

Il a été largement reconnu que les arbitres et médiateurs devraient se familiariser avec le système sportif canadien. Une première séance de formation a eu lieu en janvier 2002 pour les préparer à trancher des différends reliés aux sélections pour les Jeux olympiques de Salt Lake City de 2002.

Lors d'une deuxième séance de formation organisée à Ottawa en mars 2003, 23 arbitres d'ADRsportRED ont assisté à une série de présentations sur le sport amateur au Canada. Des conférenciers de Sport Canada, de diverses FNS, du Comité olympique canadien (COC), du Comité paralympique du Canada (CPC), des Jeux du Commonwealth du Canada (CGC), d'Athlètes CAN, de l'Association canadienne des entraîneurs professionnels (ACEP) et du CCES sont venus leur parler des nombreux aspects du sport amateur au Canada. Enfin, l'avocat et médiateur Allan J. Stitt a dirigé une séance de médiation pour trouver une solution à un différend sportif. Une version modifiée de cette séance a eu lieu en juin 2003 à Montréal.

Le nouveau Centre de règlement des différends sportifs du Canada continuera à enrichir les connaissances des arbitres en présentant une séance spéciale sur le dossier du dopage en avril 2004.

Résultats

GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Le comité-aviseur

Chacune des recommandations du Groupe de travail initial portait sur un élément précis d'un système de RED global. Le Comité d'implantation a incorporé ces éléments dans les six composants du système de RED proposé pour le sport canadien. En se servant de ce système proposé comme feuille de route, le Comité-aviseur a mis en œuvre le programme intérimaire, ADRsportRED.

Le Comité a assumé la responsabilité de la supervision du programme de RED intérimaire. Dès le départ, le Comité a tenu compte du caractère transitoire de son travail, et concentré ses efforts sur la création d'un programme qui pourrait être converti avec aisance et fluidité en un système de RED permanent. Le Comité voulait accomplir autant de travail préparatoire que possible pour le système permanent, mais sans imposer de décision de long terme ou de ramifications qui seraient inappropriées.

Pour gérer le programme de RED, il a fallu mettre en place les processus et les structures nécessaires pour administrer efficacement un programme national. À cette fin, le Comité a reçu de Patrimoine canadien une généreuse contribution qui lui a été remise par l'entremise de Sport Canada pour aider la collectivité sportive à établir de tels programmes et services. (Un aperçu financier du programme est fourni à l'annexe F).

Le Comité a rédigé un Code de procédures d'ADRsportRED et établi des règles de procédure ad-hoc pour les Grands Jeux; rédigé une ébauche du mandat des arbitres et médiateurs, y compris des co-arbitres en chef, et les a nommés; organisé des séances de formation pour les arbitres et les médiateurs; engagé une administratrice de dossiers pour administrer le processus; créé le Centre de ressources et fait la promotion du programme ADRsportRED à l'occasion de nombreux événements au Canada.

Si le Comité s'est consacré principalement à la gestion du programme intérimaire, il a également participé à l'établissement du CRDSC créé par la *Loi sur l'activité physique et le sport*.

Le Comité a en outre travaillé avec Sport Canada et d'autres partenaires du système sportif canadien sur des dossiers allant de la sélection des équipes nationales au cadre de responsabilité sur l'utilisation du financement, ainsi que sur des questions juridiques importantes telles que l'envergure des appels et l'application de la *Charte des droits et libertés* au CRDSC.



Le centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)

Les valeurs et l'éthique du CCES, qui a été notre partenaire et notre superviseur, ont également contribué aux résultats du programme. L'aide apportée par le CCES pour l'élaboration des politiques et programmes, la préparation des contrats et la prestation des services a permis non seulement d'offrir un bon niveau de service, mais également de mettre en œuvre le programme intérimaire. En outre, le témoignage du CCES devant les commissions parlementaires et leur participation au transfert du programme intérimaire au Centre permanent ont largement contribué au succès de ce transfert. Alors que le CCES a jusqu'à présent géré les différends portant sur des questions de dopage en ayant recours à un service d'arbitrage indépendant, à compter du 1^{er} juin 2004 ces différends seront confiés au CRDSC. Le CCES évitera ainsi tout conflit d'intérêt, réel ou perçu.

Le bureau du directeur et les fournisseurs de services

Au cours des deux dernières années, les fonctions du programme de RED telles que le Groupe de travail et le Comité d'implantation les avaient conçues, ont été gérées par le directeur exécutif et réparties entre la greffière engagée à contrat, les fournisseurs de service et la coordonnatrice du Centre de ressources d'ADRsportRED. La greffière a assuré la coordination des médiations et des arbitrages, et le directeur a pour sa part assisté le Comité et supervisé les activités quotidiennes du programme.

Grâce à son expertise et à son engagement envers le sport, l'équipe de direction d'ADRsportRED a réussi à réaliser les objectifs du Comité en trouvant des moyens efficaces et économiques pour répondre aux besoins de la collectivité sportive. En faisant appel aux services d'experts en sport amateur et aux communautés corporative et juridique du Canada, elle a fait œuvre de pionnier en matière de règlement des différends dans le domaine du sport. Par son travail assidu et sa détermination, elle a même servi de modèle pour les provinces, les FNS et la communauté internationale, et le programme ADRsportRED a fait l'objet de plusieurs études internationales. En se rendant disponible en permanence, le personnel, les fournisseurs de service, les membres du Comité, les arbitres et les médiateurs ont démontré combien ils se passionnent pour le développement du sport canadien et lui ont apporté une contribution significative.



Résultats

Améliorations au système sportif canadien

ADRsportRED a-t-il fait une différence ?

L'objectif du programme ADRsportRED était d'améliorer le système sportif canadien en fournissant des services de règlement des différends dans le milieu du sport équitables, accessibles et transparents. Le Comité espère que le programme a permis de faire mieux comprendre à la collectivité sportive canadienne combien il importe d'avoir accès à un système éthique fondé sur les principes de justice naturelle et l'équité.

Bien qu'il soit difficile de mesurer l'incidence du programme auprès des athlètes, des entraîneurs, des officiels et des FNS, il est clair qu'il a eu une influence positive significative sur la collectivité sportive. Cela ressort des progrès réalisés dans de nombreux dossiers depuis un an, du nombre de différends qui ont été résolus, du nombre d'appels et de demandes adressées au programme et au Centre de ressources, et de la création du centre permanent sous le régime d'une loi fédérale.

La collectivité sportive est désormais au courant de l'existence de ce service indépendant et impartial, et ADRsportRED est aujourd'hui considéré comme l'un des principaux organismes de service dans le milieu du sport.

Voici les témoignages de leaders du milieu du sport canadien :

«Athlètes CAN a participé à la conception et à l'implantation du système de RED pour le sport au Canada dès le début. Si les athlètes ont eu à faire face à un certain nombre de défis tout au long du processus, nous sommes convaincus que le système sportif canadien a bénéficié de cette initiative. Nous sommes heureux que les athlètes soient représentés au sein du nouveau Conseil d'administration du CRDSC et nous avons bon espoir qu'en travaillant de concert avec leurs partenaires, les athlètes canadiens auront un jour la garantie de jouir du droit incontestable à un processus équitable dans le domaine du sport»

Mike Smith,
président Athlètes Can

«Le programme ADRsportRED a réellement contribué à combler un vide important dans la manière dont le système sportif traite les différends, ou tente de les prévenir en premier lieu. À mesure que le programme sera mieux connu, je pense que nous allons voir augmenter progressivement le nombre de sportifs et d'organismes de sport qui s'adresseront à ADRsportRED pour obtenir des documents d'information, et des services de médiation et d'arbitrage. Je suis persuadé que cela permettra, en fin de compte, d'accroître la crédibilité du système sportif et la confiance des participants.»

**Victor Lachance,
Leader Principal, Le sport est important**

«ADRsportRED offre à la collectivité sportive beaucoup d'informations et de conseils intéressants pour élaborer de meilleures politiques d'appel. Pour les ONS, le fait d'avoir de meilleures politiques et de les communiquer de manière plus efficace – se traduira, au bout du compte, par une diminution du nombre d'appels. Mais il faut aussi reconnaître que nous ne pouvons pas toujours prévenir les différends. Lorsqu'ils surviennent, il est rassurant de savoir qu'ADRsportRED possède l'expertise nécessaire pour gérer tous les aspects de l'affaire et fournir l'aide de professionnels qualifiés impartiaux pour la résoudre rapidement par la médiation ou l'arbitrage.»

**Greg Matthieu
Directeur Général, Canada Lutte**

«Le CCES recommande vivement depuis de nombreuses années la création d'un programme national de règlement des différends pour le sport amateur. Nous avons été heureux de pouvoir superviser le travail du Comité-aviseur du programme ADRsportRED et nous le félicitons de la détermination dont il a fait preuve pour élaborer un mécanisme efficace, crédible et transparent. Nous allons à présent suivre avec fierté et satisfaction l'installation du programme permanent au CRDSC.»

**Paul Melia
Directeur Général du CCES**

Parmi les réalisations précises du programme ADRsportRED, notons :

- > La résolution de différends liés au sport de manière expéditive, équitable et transparente
- > Une meilleure compréhension, dans la collectivité sportive, des notions juridiques et des décisions rendues grâce au programme d'information d'ADRsportRED
- > La prévention de différends grâce à l'utilisation d'outils fournis par ADRsportRED, notamment des modèles de contrat et une aide en matière de prévention

L'incidence du programme sur les organismes de sport et les politiques du gouvernement s'est également manifestée de plusieurs manières :

Changements observés au sein des organismes et auprès de leurs membres :

- > Amélioration des politiques et pratiques internes des organismes de sport. Les FNS n'ont jamais hésité à utiliser le programme ou à y adhérer. Qui plus est, si l'on en juge par le nombre d'appels qu'ADRsportRED a reçus, tout porte à croire que les FNS ont décidé de modifier, d'améliorer ou même de créer une politique d'appel interne qui inclut un renvoi à ADRsportRED. Le programme a favorisé l'équité et le respect pour le processus indépendant, et amélioré la divulgation des informations, la communication et les processus. Les FNS, peut-être parce qu'elles souhaitent éviter que leurs décisions ne soient annulées par les arbitres, ont été forcées d'améliorer leurs politiques. D'un autre côté, le programme a communiqué un message clair en rejetant des appels futiles.
- > Plus grand intérêt et désir d'adopter des pratiques éthiques dans la collectivité sportive. ADRsportRED a montré aux membres qu'il est possible de trouver des solutions aux différends dans le milieu du sport qui sont efficaces, directes, pratiques et sans complication juridique lorsqu'on met à profit la méticulosité, l'expérience, l'expertise et la

connaissance du sport des arbitres et médiateurs. Le programme a réussi à traiter de questions de communication et de politique de manière transparente, en ayant recours à des médiateurs et des arbitres indépendants.

- > Accès à une expertise. ADRsportRED a réuni d'éminents experts en sport et en droit. Ces spécialistes, dont les honoraires sont normalement bien plus élevés, ont bien voulu contribuer au milieu du sport en acceptant de réduire considérablement leurs honoraires. Les membres ont désormais accès à cette expertise à un coût modique, dans les deux langues officielles et dans toutes les régions du Canada. Les utilisateurs du programme ont bénéficié d'informations et de formulaires à caractère convivial. Les arbitres et les médiateurs ont rendu des décisions accessibles, formulées dans un langage clair et concis. Certains ont recommandé d'établir des critères ou des seuils pour contrôler l'accès au système, mais la conclusion a été qu'il vaut mieux permettre à quelques cas non fondés d'être entendus, plutôt que de refuser un cas qui serait justifié.

Changements observés au sein de la structure gouvernementale

- > Sport Canada a inclus l'adhésion à ADRsportRED dans les conditions de financement des FNS afin de garantir la participation du sport à un système de règlement des différends juste et équitable.
- > À la suite d'une initiative de Paul DeVillers, Secrétaire d'État (Sport amateur), Sport Canada a accepté de prévoir un appel des décisions d'attribution des brevets dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes (PAA).
- > ADRsportRED a contribué à l'adoption de la Loi créant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, qui indiquera la voie à suivre pour garantir l'équité dans le sport à l'avenir.

Qu'ont appris ADRsportRED et la collectivité sportive ?

ADRsportRED était un programme intérimaire qui a permis de tirer des leçons et d'acquérir des connaissances. Les leçons, qui ont donné lieu à un certain nombre de recommandations, peuvent être réparties en trois catégories : celles qui ont trait au fonctionnement du programme, celles qui résultent des décisions rendues par les experts du programme et celles qui sont de nature systémique.

LES LEÇONS TIRÉES DU FONCTIONNEMENT

Le programme ADRsportRED fonctionnait dans le cadre d'une structure constituée principalement des fournisseurs de service et de multiples niveaux de contrôle et de gouvernance. Qu'il s'agisse du Bureau du directeur, du Centre de ressources et du secrétariat, ou bien des communications, de la traduction, des technologies de l'information, des arbitres et des médiateurs, toutes ces composantes et fonctions opérationnelles ont été prises en charge par une équipe de fournisseurs de service et de partenaires, sous la supervision générale du CCES, du directeur exécutif et du comité.

Il est indéniable que cette structure a permis de réaliser les avantages et économies financières inhérentes à l'utilisation de fournisseurs de service occasionnels et ad-hoc. Dans le cas de certains mandats opérationnels, notamment les communications et les TI, le recours aux services d'un consultant a représenté la solution la plus sage et la plus économique. Il a permis d'avoir accès à une expertise à un faible coût.

Toutefois, à mesure que le nombre de cas soumis augmentait, la décision de recourir à un centre d'arbitrage commercial externe a été discutée, et le CRDSC devra déterminer s'il serait plus intéressant de mettre en place une structure interne.

Parmi les limitations liées à l'utilisation d'un centre d'arbitrage commercial, notons la difficulté de contrôler à distance la prestation des services, le manque d'exclusivité, le roulement potentiel du personnel et le fait que les pratiques commerciales ne soient pas toujours adaptées au monde du sport. En revanche, cette solution offre des avantages financiers certains : il revient moins cher de payer des honoraires professionnels au cas par cas que de verser un salaire à temps plein. Un autre avantage est que cela donne accès aux connaissances et à l'expertise d'une greffière professionnelle, en l'occurrence une experte internationale dans le domaine. Durant les deux années du programme intérimaire, le CCAC a acquis une expérience qui s'est traduite par une amélioration de son efficacité au cours de la dernière année et par l'accumulation d'une expertise en gestion des différends reliés au sport.

Par ailleurs, à mesure que la structure permanente du CRDSC sera établie et qu'elle évoluera, il conviendra de réexaminer la décision d'utiliser un cabinet de services-conseils externe pour gérer les activités au jour le jour et de déterminer s'il serait plus judicieux d'utiliser une structure interne dotée d'un bureau et d'un personnel permanent.

ADRsportRED a bénéficié considérablement de l'apport de ses collaborateurs, qui ont contribué aux progrès réalisés par le programme. Il convient de noter également que cette structure axée sur le recours à des fournisseurs de services et à des consultants s'est avérée la solution la plus intéressante pour le programme intérimaire.



LES LEÇONS TIRÉES DES DÉCISIONS

La collectivité sportive elle-même s'est prêtée à un exercice d'apprentissage. À la lumière des décisions rendues, des lignes directrices ont été rédigées pour guider la collectivité vers un système et une organisation plus conformes à l'éthique. La collectivité a appris que les décisions doivent être rendues de manière objective, transparente et juste, compte tenu du contexte de chaque sport. Les athlètes et entraîneurs ont appris que le pouvoir discrétionnaire des organismes au niveau opérationnel a pour but de servir les intérêts de tous leurs membres de manière impartiale.

Jusqu'à présent, le Tribunal ADRsportRED a tranché 32 différends. ADRsportRED espère que ces décisions ont permis d'améliorer les pratiques et politiques de la collectivité sportive. Les observations à caractère juridique et pratique, ci-dessous, sont tirées de ces décisions rendues dans diverses catégories.

À propos de la détermination des critères de sélection

- > Les critères de sélection doivent être établis clairement, mais ils n'ont pas besoin d'être «mécaniques», dans ce sens qu'ils peuvent être établis en fonction de facteurs reliés à l'avenir, au développement de l'athlète ou aux résultats. (Medwidsky, Moore)
- > Lorsque les critères de sélection pour un événement font partie d'une convention de sélection dûment signée, négociée par toutes les parties en cause, et lorsqu'ils sont communiqués comme il faut aux athlètes, ils doivent être respectés et les athlètes doivent les remplir afin de pouvoir se qualifier pour une épreuve. (Blais, Clegg, Barclay, Janyk, Sergerie)
- > Lorsque les critères de sélection dûment négociés ne fonctionnent pas dans l'intérêt du sport, ils doivent être réévalués lors de futures négociations pour d'autres événements. (Clegg, Barclay)

À propos de l'interprétation des critères de sélection

- > Les critères de sélection dûment établis doivent être interprétés de manière raisonnable par un organisme interne qui agit de bonne foi et dans les limites de sa compétence. (Sodhi 1 et 2, Zilberman, Rolland, Pierse, Pineau)
- > Lorsque le processus de sélection est ambigu ou fondé sur des critères subjectifs, le comité de sélection interne doit montrer qu'il a examiné différentes manières d'interpréter ces critères de sélection et que sa décision était la conclusion d'une interprétation raisonnable. (Pineau)
- > En l'absence d'une politique approuvée portant sur un cas précis, il est raisonnable pour une FNS de suivre les précédents établis par des organismes internationaux. (Zilberman)
- > Une décision ne peut être fondée uniquement sur les critères lorsque ces critères n'ont pas été annoncés dans le cadre du processus de sélection pour un événement. (Rolland)
- > Un comité interne d'une FNS doté de pouvoirs discrétionnaires doit peser et prendre en compte toutes les circonstances propres à un cas avant de rendre une décision. (Rolland, Pierse)
- > Lorsque deux interprétations d'un document sont avancées, le décideur doit tenir compte de la raison d'être ou de l'intention du document dans son ensemble. (Pierse)
- > Un gagnant n'a pas toujours la priorité sur un perdant. Tous les facteurs doivent être pris en considération. (Medwidsky)
- > L'échéance fixée pour atteindre les normes de qualification ne représente pas une «norme» qui a le même caractère obligatoire que la norme de performance négociée par la FNS et le COC, et incluse dans la convention de sélection. Elle répond à des considérations d'ordre administratif plutôt qu'à des considérations liées à la performance. Un athlète peut être sélectionné si celui-ci ou celle-ci atteint la norme après la date d'échéance, lorsque la date limite d'inscription auprès du COC n'est pas dépassée et qu'aucun autre athlète n'est touché par cette sélection. (Clegg)



À propos du pouvoir des FNS et comités internes

- > Une FNS a l'entière discrétion de déterminer comment elle sélectionne son équipe de relais. Il est acceptable de fonder cette décision sur les résultats individuels des athlètes même si cela veut dire qu'aucune équipe de relais ne sera formée, à condition qu'il n'y ait pas de preuve que cette décision a été prise de manière déraisonnable ou injuste. (Gagnon)
- > Le pouvoir d'élaborer des politiques conféré à un organisme compétent implique qu'il a également le pouvoir de modifier ces politiques, à moins qu'il n'y ait de contrainte juridique interdisant un tel changement. (Sodhi 2)
- > Le conseil d'administration d'une FNS peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité interne, mais cette délégation n'est jamais irrévocable. Le conseil conserve toujours le pouvoir résiduel sur les fonctions déléguées. (Cloutier)

À propos des obligations des comités internes

- > Les comités exécutifs ou formations internes ne doivent pas outrepasser leurs pouvoirs et doivent respecter les règles de justice naturelle. (Gordon)
- > Une partie doit être avisée en bonne et due forme qu'elle risque d'être sanctionnée à la suite d'une audience qui doit avoir lieu. (Brandon)
- > Les parties doivent avoir la possibilité d'être entendues par une formation ou un comité impartial, et informées comme il faut du litige dont elles font l'objet et du raisonnement suivi dans la décision rendue. (Gordon)
- > Les décisions rendues par les comités internes devraient être énoncées clairement afin d'être bien comprises. (Cloutier)

À propos des responsabilités des FNS et comités internes

- > Les FNS ont l'obligation de fournir leur soutien et leur assistance aux équipes et la relation est mutuelle. Il ne s'agit pas d'une relation qui obéit aux principes d'obligations fiduciaires. (Équipe McAuley)
- > Une OMS peut être responsable du fait d'autrui pour l'un de ses employés si les actions reprochées à cet employé sont suffisamment reliées à son emploi. Ce lien doit être analysé au cas par cas. (Brandon)

À propos des droits des parties

- > Lorsqu'un athlète décide de ne pas contester une décision rendue par sa FNS, celui-ci ne peut, en tant que partie affectée, se joindre à un appel fondé sur cette décision et interjeté par la suite par une autre partie. En d'autres termes, lorsqu'une politique est modifiée et acceptée comme telle par les membres d'un organisme, ces derniers ne peuvent contester cette modification par la suite. (Sodhi 2)

À propos des sanctions disciplinaires

- > Les pénalités imposées doivent être raisonnables eu égard aux circonstances de chaque cas. (Gordon)
- > Lorsqu'une OMS décide de devenir membre d'une autre OMS, toutes deux concluent une entente contractuelle qui comprend des dispositions visant les amendes imposées pour la violation de règles. Ces sanctions sont donc régies par les contrats et ne sauraient être considérées comme quasi criminelles. (Brandon)

Les leçons

À propos des brevets

- > Les FNS sont tenues de déterminer clairement le processus de nomination suivi pour l'attribution des brevets et d'en informer le comité responsable de la nomination des athlètes ainsi que les athlètes eux-mêmes. (Mourad)
- > En cas d'incertitude au sujet de la nomination d'un athlète pour les fins du brevet, l'athlète doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue devant le comité responsable de la nomination des athlètes. (Mourad)
- > Les brevets sont accordés en fonction du potentiel futur d'un athlète et non pas de ses performances passées. (Cloutier)
- > On ne saurait ordonner d'accorder un brevet à la suite d'un pépin de procédure, sauf en cas d'irrégularité importante. (Cloutier)
- > Lorsqu'un brevet est accordé à un athlète en fonction du calendrier d'entraînement déclaré, celui-ci ou celle-ci a l'obligation de respecter ce calendrier, à moins que les résultats ne lui permettent pas de concourir dans un événement prévu (Équipe McAulay)
- > Lorsque l'information donnée par un athlète à propos de son calendrier d'entraînement et de compétition pour l'année est jugée inadéquate par l'organisme qui a le pouvoir de prendre des décisions dans ce domaine, et pourvu qu'il n'y ait pas de preuve de manque d'objectivité dans la manière dont la décision a été rendue par cet organisme compétent, cette décision doit être respectée par le groupe d'arbitrage. (Cloutier)

À propos du rôle de la formation d'arbitrage

- > Lorsqu'un organisme interne compétent agissant de bonne foi a rendu une décision, la formation d'arbitrage est tenue de respecter cette décision. En d'autres termes, le rôle de la formation d'arbitrage n'est pas de substituer sa propre opinion à celle de l'organisme pertinent pour déterminer si les critères et les lignes directrices établies par l'organisme pertinent sont utiles et raisonnables. Le critère consiste à s'assurer que l'organisme pertinent a appliqué ses règles de manière équitable et raisonnable. (Sodhi 1 & 2, Zilberman, Rolland, Pierse, Todd)
- > La formation d'arbitrage doit exercer son pouvoir discrétionnaire en faisant preuve d'un soin extrême et de respect pour l'organisme décideur. (Pierse)
- > La formation d'arbitrage ne peut examiner une décision rendue par un comité de discipline interne en se fondant sur un nouvel argument présenté par la partie qui appelle de cette décision, lorsque cet argument n'a pas été présenté au comité interne parce que la partie a décidé volontairement de ne pas assister à l'audience interne. (Brandon)



Les leçons

LES LEÇONS TIRÉES AU SUJET DU SYSTÈME

De nombreuses questions et points systémiques ont été examinés, revus et approuvés par le Comité. On trouvera ci-dessous une discussion des questions de fond et de procédure sur lesquelles le Groupe de travail, le Comité d'implantation et le Comité-avisé se sont penchés au cours des quatre dernières années. Le système de RED permanent (à savoir le CRDSC) et le programme RED (à savoir ADRSportRED) sont l'aboutissement de ces efforts.

À propos du cadre organisationnel du système RED

Le Groupe de travail avait envisagé un certain nombre de structures organisationnelles possibles pour soutenir le programme de RED, qui allaient de son incorporation à une organisation existante à son affectation à l'intérieur du gouvernement. Le gouvernement était convaincu qu'il fallait confier le programme à une organisation indépendante régie par un conseil formé de membres de la collectivité sportive du Canada et d'experts de RED.

Ces trois groupes étaient également tous convaincus de l'intérêt d'enchaîner le système dans une loi fédérale. Ce système devrait être doté d'un conseil, d'un secrétariat de règlement des différends, d'un centre de ressources, d'un code procédural d'arbitrage et de médiation, et d'un bureau de l'ombudsperson. Il devait présenter les caractéristiques suivantes : d'envergure nationale, spécifique au sport, indépendant, sans but lucratif, de coût abordable, accessible, expéditif, confidentiel au besoin, et relié au Tribunal arbitral du sport. Mais tout en préconisant de créer le système par voie législative, les groupes avaient prévu que celui-ci devrait être indépendant du gouvernement. En outre, les trois groupes ont tous convenu que l'adhésion devrait être obligatoire – que l'accès au RED devrait être un droit pour tous les participants au système sportif.

À propos du conseil d'administration du CRDSC

Le Conseil de RED envisagé par le Groupe de travail et le Comité d'implantation deviendra le Conseil d'administration du CRDSC. Le nombre des membres du Conseil et leur représentativité est conforme à ce qui avait été proposé dans les deux rapports. En revanche, le processus de nomination a été légèrement modifié par rapport à la proposition originale, tout comme la composition réelle du Conseil.

En vertu de la Loi, le ministre du Patrimoine canadien nomme le Conseil conformément aux lignes directrices établies après consultation de la collectivité sportive. Ces lignes directrices s'appliquent à la représentativité du Conseil d'administration, mais ne prévoient pas le processus de nomination échelonné quelque peu compliqué qui avait été proposé par le Groupe de travail et le Comité d'implantation. Le mandat fixé à trois ans, renouvelable une seule fois, comme le proposait le Comité d'implantation a été retenu dans la Loi, plutôt que le mandat de quatre ans proposé à l'origine par le Groupe de travail.

S'agissant de la composition du Conseil, le Groupe de travail et le Comité d'implantation avaient proposé que Sport Canada, les gouvernements et les organisations multisports provinciales soient représentés au Conseil. Étant donné l'indépendance du CRDSC, il a été jugé qu'il ne serait pas approprié de faire siéger des représentants des gouvernements, quels qu'ils soient, au Conseil d'administration, et que vu l'envergure nationale du programme, et également le champ d'application de la Loi, il était exclu d'avoir une représentation provinciale.

Les leçons

À propos du code ADRsportRED

Le Groupe de travail et le Comité d'implantation ont proposé la création d'un Code de procédure énonçant le mécanisme de RED. Si le Groupe de travail et le Comité d'implantation ont tous les deux proposé que ce code soit établi par voie législative, le Groupe de travail voyait dans le Code un moyen par lequel la Loi pourrait imposer le programme aux organismes nationaux de sport. Le Groupe de travail voulait également que la Loi précise que le Code limiterait les motifs ordinaires d'appel de décisions de l'arbitrage au contrôle judiciaire, rende la participation des tierces parties aux arbitrages obligatoire et donne aux groupes d'arbitrage le droit d'assigner à témoigner.

Le Comité d'implantation, pour sa part, prévoyait que le Code serait adopté par le Conseil de RED et enchâssé dans une loi fédérale. Il a fourni une ébauche de code qui a servi de point de départ à l'élaboration du Code d'ADRsportRED.

Le Code actuellement utilisé par le programme ADRsportRED est habilité par la Loi, comme le proposait le Comité d'implantation. La Loi n'accorde pas aux arbitres le droit d'assigner à témoigner. Le Comité a demandé aux arbitres, aux représentants juridiques, au ministère de la Justice, ainsi qu'aux membres de la collectivité sportive qui ont une expertise en droit de lui donner une rétroaction sur le Code. Ce Code est un document évolutif qui a été révisé à mesure que le programme progressait.

Le Comité encourage le Conseil du CRDSC à se pencher sur les avantages qu'il y aurait à accorder un pouvoir d'assignation à témoigner aux groupes d'arbitrage. Cela pourrait se faire au moyen d'une modification de la Loi, à une date ultérieure. Les co-arbitres en chef du programme ADRsportRED estiment que ce serait un outil très utile, surtout dans les cas où le RED n'est pas obligatoire.

À propos des groupes de médiation et d'arbitrage

Le Groupe de travail avait recommandé la formation de deux groupes : (1) un minimum de 20 médiateurs et (2) un minimum de 50 arbitres. Étant donné le caractère intérimaire de son programme et la priorité donnée au départ à l'arbitrage plutôt qu'à la médiation, le Comité a choisi de former un groupe de 26 arbitres et médiateurs. Le Comité recommande la création de groupes de médiation et d'arbitrage distincts pour le programme permanent. Il recommande en outre de ne plus axer autant le programme permanent sur l'arbitrage, mais de rechercher plutôt un équilibre entre la gestion des conflits, la médiation et l'arbitrage.

En dressant la liste des arbitres et médiateurs du programme intérimaire, le Comité avait estimé au départ que l'expertise en RED avait davantage d'importance que l'expertise dans le domaine du sport. On pense aujourd'hui qu'une solide connaissance en sport revêt également beaucoup d'importance. Il y a tout lieu de croire que le CRDSC continuera à mettre l'accent sur le sport dans le contenu de la formation des arbitres et médiateurs.

Le Comité a choisi de nommer des co-arbitres en chef pour le programme ADRsportRED. Il voulait ainsi s'assurer que les parties auraient accès à des arbitres en chef dans les deux langues, et également qu'il y aurait toujours un arbitre en chef « de remplacement » dans le cas où l'un d'eux ne serait pas disponible pour intervenir dans un cas alors que le temps presse, ou si l'un des arbitres en chef devait se retirer d'une affaire en raison d'un conflit d'intérêt.

Si l'idée de recourir à des médiateurs et arbitres bénévoles avait été examinée au départ par le Groupe de travail, il a été décidé qu'en rémunérant les médiateurs et les arbitres on s'assurerait non seulement de leur professionnalisme et de leur crédibilité, mais également de la rapidité du processus décisionnel. Les médiateurs et arbitres sont donc rémunérés, quoique à un taux bien inférieur à la norme de l'industrie. Les co-arbitres en chef sont également rémunérés à raison d'un taux horaire pour leur participation et leur supervision des médiations et arbitrages.



À propos du bureau de l'ombudsperson

Tant le Groupe de travail que le Comité d'implantation ont recommandé la création d'un poste d'ombudsperson national pour le sport. En résumé, le Groupe de travail avait recommandé que le gouvernement établisse par une loi fédérale un poste d'ombudsperson, qui serait fondé sur le modèle traditionnel et exercerait les pouvoirs normaux d'un ombudsperson, et qui serait accessible à tous les participants au système national de sport, et travaillerait de concert avec le programme national de RED tout en étant installé dans des locaux différents. Le Comité d'implantation a donné son appui à la création d'un bureau d'ombudsperson, mais il n'a pas examiné en détail les conditions de son établissement.

Le mandat du Comité ne comprenait pas la responsabilité de l'établissement du bureau de l'ombudsperson, et le Comité a plutôt concentré ses efforts sur la gestion du programme de RED et sur la création du Centre de ressources. Lorsqu'il a établi le programme ADRsportRED, le Comité a incorporé la recommandation du bureau d'un ombudsperson dans une stratégie plus large sur l'éthique dans le sport, applicable à l'ensemble du système. Un représentant du Comité de stratégie sur l'éthique dans le sport siégeait également au Comité.

Le Groupe de travail et le Comité d'implantation considéraient tous deux que le bureau de l'ombudsperson représentait une composante cruciale du système de RED. Le Comité est également de cet avis et recommande instamment au CRDSC de travailler avec le Comité de stratégie sur l'éthique dans le sport afin de s'assurer que cette recommandation sera mise en œuvre.

À propos des caractéristiques du système RED canadien pour le sport

National, spécifique au sport et indépendant

Le CRDSC crée en vertu de la Loi est une société sans but lucratif indépendante qui a pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs, étant précisé que par différends sportifs on entend notamment les différends entre les organismes de sport, ou entre ces organismes et leurs membres ou d'autres personnes qui leur sont affiliées. La Loi précise que le CRDSC n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, ni un établissement public, ni une société d'État. La Loi met en équilibre la nécessité, dans l'intérêt du public, de rendre des comptes au gouvernement, et le désir et l'intention de faire du CRDSC une entité indépendante du gouvernement.

Outre sa dimension nationale, le Groupe de travail et le Comité d'implantation avaient prévu que le programme de RED serait accessible à tout participant d'un organisme provincial de sport, lorsque cet organisme a décidé d'adhérer au programme national. Si le programme ADRsportRED est toujours centré pour l'instant sur les différends au niveau national, plusieurs provinces ont manifesté le souhait d'adhérer au programme national ou de créer des programmes provinciaux parallèles. Le Comité recommande au CRDSC de poursuivre les discussions avec les provinces à ce sujet.

Abordable

Les membres des trois groupes estimaient crucial qu'il n'y ait aucun obstacle financier qui empêche d'accéder au système, en particulier pour les athlètes. Bien qu'il soit admis que le risque d'appels futiles augmente lorsque les coûts sont moindres, il a été jugé que ce risque se justifiait étant donné que l'autre solution, à savoir que des athlètes pourraient ne pas pouvoir exercer leur droit d'appel pour des raisons financières, était acceptable. Il a été jugé en outre que l'équité d'accès exigeait que l'on utilise des sources de financement à la disposition des FNS, qui ne sont pas accessibles aux individus.

Actuellement, l'accès au programme ADRsportRED coûte 250 \$. Le Comité recommande que le programme permanent retienne la politique qui consiste à donner la priorité à l'accès.



Expéditif

Le temps requis pour régler un différend dans le milieu du sport est l'un des grands inconvénients de la procédure. Les occasions de participer à des événements sportifs ne peuvent être remises à plus tard ni reprises. Les processus de sélection des équipes et d'inscription aux compétitions sont soumis à des facteurs et des échéanciers externes.

Le programme ADRsportRED offre aux participants la possibilité d'obtenir rapidement une audition de leurs différends, et le Code ADRsportRED prévoit qu'un appel peut être entendu et que la décision peut être rendue dans les 24 heures.

Confidentiel

Le Comité estimait que la publication des décisions d'arbitrage assorties des motifs pourrait contribuer à réduire le nombre d'appels futiles, à établir des pratiques exemplaires et à assurer la cohérence du processus décisionnel. Elle permet également de bâtir une base de données systémiques sur les appels, dont le besoin avait été signalé.

Ceci dit, le programme RED prévoit également des moyens de protéger la confidentialité. Les ententes de médiation et d'arbitrage peuvent toutes deux inclure des clauses de confidentialité. Le Comité était tout à fait conscient du caractère sensible de certains des motifs d'appel (p. ex. harcèlement), et également du rôle que peut jouer la garantie de confidentialité pour faciliter la résolution des différends. Il souhaite préciser que l'obtention d'un règlement satisfaisant et la garantie d'une expérience positive pour toutes les parties, l'emportent sur les objectifs de la garantie de confidentialité.

À propos de la portée du système

Le Groupe de travail, le Comité d'implantation et le Comité-aviseur ont passé beaucoup de temps à se demander qui devrait avoir accès au système et pour quel genre de différend. De fait, de toutes les questions sur lesquelles le Comité s'est penché, ce sont sans doute celles qui ont le plus de répercussion sur le système dans son ensemble.

Le Groupe de travail et le Comité d'implantation ont tous deux conclu que l'accès au programme de RED devrait être un droit garanti pour tout membre participant à un organisme national de sport et pour tous les différends relevant du champ de compétence de ces organismes.

Qui peut accéder au système de RED?

Comme il est précisé ci-dessus, la Loi ne garantit pas le droit à l'accès au mécanisme de RED. L'adhésion n'est pas obligatoire, bien que Sport Canada ait tenté de l'imposer par le biais de son financement (voir la discussion ci-après). En outre, la Loi n'établit aucun paramètre pour déterminer qui peut avoir accès au programme de RED national.

Le programme ADRsportRED était à la disposition de tous les membres des organismes nationaux de sport; les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs et les bénévoles au niveau national; ainsi que les organismes nationaux de sport et les organismes multisports. Le programme n'avait pas de compétence au niveau international, provincial ni local.

Le Comité d'implantation avait recommandé que, si au début l'accent devrait être mis sur les organismes nationaux de sport, il conviendrait également d'entamer des discussions avec les organismes provinciaux dans les deux années du lancement du programme.

Les leçons

Quels types de différends peuvent être renvoyés au programme de RED ?

Tant le Groupe de travail que le Comité d'implantation ont défini de manière assez large le type de différends qui devraient être renvoyés au programme de RED. Leur seule réserve était que l'envergure des questions admissibles au processus de médiation ou à l'arbitrage serait définie par les politiques d'appel des organismes, dans la mesure où les programmes de RED ne devaient intervenir qu'après épuisement des recours internes (sauf sur consentement des deux parties).

La Loi établit un système pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs, et précise que par «différends sportifs» on entend les différends entre les organismes de sport, ou entre ces organismes et leurs membres ou d'autres personnes qui leur sont affiliées. Cette définition est large et permissive.

«Différend sportif» comprend également les différends liés au dopage. Jusqu'à présent le CCES avait toujours fait appel à un service d'arbitrage indépendant pour trancher ces différends, mais à compter du 1^{er} juin 2004, ils seront également pris en charge par le CRDSC.

À propos des mécanismes d'appel internes et de l'adhésion obligatoire au RED

Le Groupe de travail avait recommandé que le gouvernement fédéral exige, soit par des modifications de la Loi actuelle soit par une nouvelle loi, que tous les organismes nationaux de sport adoptent une procédure d'appel interne qui fait renvoi aux principes de la justice naturelle, prévoit un recours à la médiation et à l'arbitrage et assure que les résultats de l'arbitrage sont définitifs et lient les parties en cause.

Mécanismes d'appel internes

Le Groupe de travail a recueilli et examiné les politiques d'appel internes de quelque 50 organismes nationaux de sport. Il a constaté que la plupart des organismes se sont dotés de politiques d'appel, mais que le lieu où l'on peut exercer ce droit d'appel est variable et que ce droit ne s'applique pas toujours à toutes les décisions. Il a constaté que plus de la moitié des organismes qui ont répondu ne prévoient pas le recours à la médiation ou à l'arbitrage, et que lorsque l'arbitrage est proposé, les sentences prononcées ne sont pas toujours définitives et exécutoires. Il a en outre relevé des incohérences dans un certain nombre de ces politiques internes.

Le Comité a donné la priorité à l'établissement du Centre de ressources, et notamment à la création d'un répertoire des politiques d'appel et à l'élaboration d'un modèle de politique d'appel à l'intention des organismes nationaux de sport. Les politiques d'appel de nombreux organismes de sport peuvent à présent être consultées sur le site Internet d'ADRsportRED. Comme nous allons le voir plus loin, tous ces organismes sont tenus désormais de donner accès au RED.



Les leçons



Obligation d'adhérer au RED

Le Groupe de travail estimait que l'adoption du système de RED devrait être obligatoire pour tous les organismes nationaux de sport, en vertu de la Loi. Il précisait que par «organisme national de sport» on entend toute organisation nationale de sport qui est constituée en personne morale au niveau fédéral ou demande à l'être, ou toute association canadienne de sport amateur inscrite, désignée par le ministre du Revenu national, ou qui a demandé cette désignation au ministre.

Le Comité d'implantation n'a pas abordé la question de l'imposition de mécanismes d'appel internes par voie législative. Il a cependant recommandé que la Loi exige des organismes nationaux de sport de donner accès au RED une fois que tous les mécanismes d'appel internes ont été épuisés, et que le Code de RED oblige les ONS à inclure des clauses d'arbitrage dans leurs ententes.

La Loi est une loi habilitante. Elle n'oblige pas les organismes à se doter de mécanismes d'appel internes ni à donner accès au RED. Néanmoins, le Comité et ADRsportRED ont travaillé avec Sport Canada pour que les organismes financés par Sport Canada soient obligés, afin d'obtenir le financement, de se doter de politiques d'appel internes prévoyant le recours au RED, pour trancher les différends impliquant des athlètes et entraîneurs des équipes nationales.

Il est intéressant de noter que le groupe d'organismes dont le Groupe de travail prévoyait, au départ, exiger qu'ils soient dotés de mécanismes d'appel internes prévoyant le recours au RED était bien plus large que le groupe actuel des organismes qui sont tenus de fournir un tel recours. En outre, cette exigence est reliée au financement fédéral et n'est pas imposée par la Loi. Tout organisme qui n'est pas financé par Sport Canada n'est pas tenu de donner accès au programme de RED.

Il convient de noter en outre que les types de différends qui doivent être soumis au RED, en vertu des conditions de financement de Sport Canada, sont restreints. En d'autres termes, les organismes financés par Sport Canada ne sont pas tenus actuellement de donner accès au RED lorsque le différend en question n'implique pas un athlète ou un entraîneur d'une équipe nationale.

Il y a lieu de croire que le Conseil d'administration du CRDSC continuera à travailler avec Sport Canada et avec la collectivité sportive canadienne en général, pour encourager ces organismes à donner accès au RED pour tous les différends, peu importe que l'organisme soit financé par Sport Canada ou non, et peu importe la nature du différend. Le Comité estime également que l'accès au système de RED devrait être un droit garanti.

À propos d'autres questions de fond et de procédure

Recours à un conseiller juridique

Les trois groupes ont tous indiqué que le système devrait être suffisamment convivial pour que les parties n'aient pas besoin de recourir à un avocat, mais qu'il conviendrait néanmoins de donner aux parties la possibilité d'engager les services d'un avocat, si elles le désirent. La question de la représentation par un avocat a fait l'objet de nombreuses discussions au cours des quatre dernières années. Les athlètes en particulier ont fait valoir qu'ils sont désavantagés lorsqu'il s'agit de payer pour des services juridiques. Ils font valoir que les organismes de sport ont accès à de l'argent de l'organisme pour payer les services juridiques – de l'argent qui la plupart du temps comprend les droits que les athlètes eux-mêmes ont versés pour être membres. Les athlètes craignaient également que l'argent du gouvernement fédéral, octroyé par le biais du financement de Sport Canada, ne serve à payer les honoraires d'avocat.

Le problème des iniquités en matière de représentation juridique n'a pas encore été entièrement réglé. Sport Canada a précisé que son financement ne peut être utilisé pour acquitter des frais juridiques. Athlètes CAN, l'association qui regroupe les athlètes des équipes nationales du Canada, est en train d'essayer de mettre sur pied un réseau de conseillers juridiques accessibles aux athlètes, en collaboration avec son Service d'information juridique, offert aux athlètes par l'entremise du programme La Solution sportive de la faculté de droit de l'Université Western Ontario.

Les leçons

Le Groupe de travail mentionne spécifiquement dans son rapport la possibilité d'élaborer un programme qui viserait à fournir une aide financière pour obtenir une aide juridique en fonction des besoins, mais cette idée n'a pas été étudiée à fond pour les besoins du rapport et le Groupe proposait plutôt que l'idée soit examinée par le conseil (aujourd'hui le Conseil d'administration du CRDSC).

Il y a lieu de croire que le Conseil d'administration examinera plus en détail les questions liées aux iniquités systémiques en ce qui a trait à la représentation juridique.

Relation avec le Tribunal arbitral du sport

Les membres des trois groupes et du programme ADRsportRED ont rencontré un représentant du TAS au cours des dernières années. Le Code ADRsportRED a été rédigé à dessein sur le modèle du code du TAS, et adapté en fonction du droit canadien et des pratiques de RED. Plusieurs arbitres d'ADRsportRED sont également des arbitres du TAS, ceci étant notamment le cas des co-arbitres en chef, Richard H. McLaren et L. Yves Fortier.

Le Comité d'implantation a proposé de soumettre le Code au TAS, pour servir de pratique exemplaire à d'autres systèmes nationaux. Il y a lieu de croire que le CRDSC continuera à faire profiter la communauté sportive internationale de la documentation élaborée et des leçons tirées de ses expériences, car d'autres pays surveillent ce qui se fait au Canada en matière de règlement extrajudiciaire des différends en sport, pour servir de pratique exemplaire.

Procès de novo

Le Groupe de travail, le Comité d'implantation et le Comité-avisé s'entendent tous pour dire que le programme de RED devrait adopter le concept du procès de novo. Si la possibilité de limiter l'envergure de l'examen aux motifs d'appel habituels a été amplement discutée, le manque de sophistication des parties, qui justifiait une révision complète et un examen par un arbitre, a également été reconnu. Le Comité recommande instamment au CRDSC de maintenir la pratique du procès de novo.

À propos du financement du système

Le Groupe de travail a examiné à la fois les besoins systémiques du programme de RED et les sources de financement possibles, et conclu que le gouvernement fédéral devrait assurer le financement de la mise en place du programme et également de son maintien. Il a recommandé que les coûts du Secrétariat de règlement des différends soient répartis entre les utilisateurs, les organismes nationaux de sport et le gouvernement fédéral, et proposé que des frais d'utilisation soient prélevés pour financer au moins 20 % des coûts du Secrétariat de règlement des différends d'ici cinq ans.

Le Comité d'implantation a évalué le budget annuel global du système de RED à un million de dollars. Dans son estimation il a pris pour hypothèse qu'il y aurait 40 arbitrages par an et que les coûts de la médiation seraient partagés entre les participants. Enfin, les fonds consacrés aux activités de promotion et de sensibilisation étaient pratiquement inexistantes.

Le gouvernement du Canada a financé le Groupe de travail, le Comité d'implantation et le programme ADRsportRED. Le CRDSC étant enchâssé dans la Loi, on prévoit que le gouvernement du Canada continuera à assurer le financement de ce service. La collectivité sportive canadienne a bénéficié grandement du travail de ces groupes et du programme ADRsportRED. Le Comité est convaincu qu'elle en bénéficiera davantage encore par l'entremise du CRDSC.



Résumé des recommandations

du comité-aviseur d'ADRsportRED

Il y a lieu de croire que le CRDSC continuera à faire profiter la communauté sportive internationale de la documentation élaborée et des leçons tirées de ses expériences, car d'autres pays surveillent ce qui se fait au Canada en matière de règlement extrajudiciaire des différends en sport, pour servir de pratique exemplaire.

Il y a lieu de croire que le Conseil d'administration du CRDSC continuera de travailler avec Sport Canada et l'ensemble de la collectivité sportive canadienne pour encourager ces organismes à donner accès au RED pour tous les différends, peu importe qu'ils soient financés par Sport Canada ou non et peu importe la nature du différend. Le Comité convient que l'accès au RED devrait être un droit garanti.

Si le programme ADRsportRED est toujours centré pour l'instant sur les différends au niveau national, plusieurs provinces ont manifesté le souhait d'adhérer au programme national ou de créer des programmes provinciaux parallèles. Le Comité recommande au CRDSC de poursuivre les discussions avec les provinces à ce sujet.

Le Groupe de travail et le Comité d'implantation considéraient tous deux que le bureau de l'ombudsperson représentait une composante cruciale du système de RED. Le Comité est également de cet avis et recommande instamment au CRDSC de travailler avec le Comité de stratégie sur l'éthique dans le sport afin de s'assurer que cette recommandation sera mise en œuvre.

Actuellement, l'accès au programme ADRsportRED coûte 250 \$. Le Comité recommande que le programme permanent retienne la politique qui consiste à donner la priorité à l'accès.

Il y a lieu de croire que le Conseil examinera plus en détail les questions liées aux iniquités systémiques en ce qui a trait à la représentation juridique.

Le Comité recommande la création de groupes de médiation et d'arbitrage distincts pour le programme permanent. Il recommande en outre de ne plus axer autant le programme permanent sur l'arbitrage, mais de rechercher plutôt un équilibre entre la gestion des conflits, la médiation et l'arbitrage.

Il y a tout lieu de croire que le CRDSC continuera à mettre l'accent sur le sport dans le contenu de la formation des arbitres et médiateurs.

Le Comité recommande que les coûts du Secrétariat de règlement des différends soient répartis entre les utilisateurs, les organismes nationaux de sport et le gouvernement fédéral, et que des frais d'utilisation soient prélevés pour financer au moins 20 % des coûts du Secrétariat de règlement des différends d'ici cinq ans.

À mesure que le CRDSC évoluera et que le nombre de cas soumis augmentera, le recours à un greffier et à un cabinet de services-conseils externes sera examiné de près et le CRDSC devra déterminer s'il serait plus intéressant de mettre en place une structure interne.

Le Comité recommande instamment au CRDSC de poursuivre la pratique du procès de novo.

Le Comité encourage le Conseil du CRDSC à se pencher sur les avantages qu'il y aurait à accorder un pouvoir d'assignation à témoigner aux groupes d'arbitrage. Cela pourrait se faire au moyen d'une modification à la Loi, à une date ultérieure.



RECOMMANDATION 1

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) exige, par des modifications de la Loi sur la condition physique et le sport amateur ou une nouvelle loi, que tous les organismes nationaux de sport adoptent une politique spécifique et obligatoire qui :

- > institue une procédure d'appel interne appropriée qui fait renvoi aux principes de la justice naturelle
- > prévoit des services de médiation et d'arbitrage en cas de différend au sujet d'une décision interne
- > assure que les résultats de l'arbitrage sont définitifs et lient les parties impliquées

Dans cette recommandation et celles qui suivront, l'expression «organisme national de sport» se définit ainsi :

Toute organisation nationale de sport qui est :

- > constituée en personne morale au niveau fédéral ou qui demande à l'être ou une association canadienne de sport amateur inscrite, désignée par le ministre du Revenu national ou qui a demandé cette désignation au ministre.

À signaler que cette définition englobe les organismes multisports comme l'Union sportive interuniversitaire canadienne, les organismes de grands Jeux, comme l'Association olympique canadienne, et les organismes unisports, couramment appelés les organismes nationaux de sport.

RECOMMANDATION 2

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) voit à l'établissement d'un centre de ressources et de documentation stratégique pour aider les organismes nationaux de sport et d'autres organismes de sport à concevoir et à structurer les politiques concernant les mécanismes d'appel internes et le règlement extrajudiciaire des différends et assurer la formation des décideurs dans la collectivité sportive nationale en ce qui concerne l'élaboration, l'interprétation et l'application de ces politiques.

RECOMMANDATION 3

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) assure l'établissement de structures nécessaires au soutien d'un système de règlement extrajudiciaire des différends (RED) qui s'inspire des principes suivants :

- > spécifique au sport
- > indépendant de tout organisme de sport et du gouvernement
- > sans but lucratif
- > de coût abordable
- > accessible
- > expéditif , et
- > confidentiel, s'il y a lieu.

Et qui,

- > prévoit un niveau d'appel obligatoire pour le règlement de différends dans les organismes nationaux de sport, lorsque ces différends n'ont pu se régler au moyen de mécanismes internes;
- > offre un niveau optionnel d'appel pour les différends au sein des organismes provinciaux de sport, lorsque ces différends n'ont pu se régler au moyen de mécanismes internes;et
- > offre un règlement des différends par des services de médiation et d'arbitrage.

RECOMMANDATION 4

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) exige, par des modifications de la *Loi sur la condition physique et le sport amateur* ou une nouvelle loi, que tous les organismes nationaux de sport prévoient la possibilité de recourir, en cas de différends, au système national de règlement extrajudiciaire des différends.

RECOMMANDATION 5

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) assure l'instauration d'un programme national de règlement extrajudiciaire des différends qui :

- > donne accès à des services de médiation et d'arbitrage là où il y a différend sur une décision prise par un organisme national de sport ou encore lorsque les parties conviennent de passer à la médiation ou à l'arbitrage;
- > est à la disposition de tout participant d'un organisme national de sport qui est constitué en personne morale au niveau fédéral ou demande à l'être, ou une association canadienne de sport amateur inscrite, désignée par le ministre du Revenu national, ou qui a demandé cette désignation au ministre;
- > est à la disposition de tout participant d'un organisme provincial de sport qui a décidé d'adhérer au programme national de RED;
- > traite de toute question relevant de la compétence de ces organismes;
- > opère sur les principes de procès de novo;
- > est lié au Tribunal arbitral du sport.

RECOMMANDATION 6

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) assure la création d'un conseil indépendant et autonome pour se charger d'un programme national de RED, qui :

- > élaborera la politique et supervisera la gestion du RED et des services connexes,
- > sera composé de membres représentant les athlètes, les entraîneurs, les FNS, les gouvernements (fédéral et provinciaux/territoriaux), les Centres nationaux du sport (nationaux et provinciaux).
- > sera responsable de l'établissement d'un groupe de médiateurs et d'arbitres composé de personnes qui ont des connaissances dans les domaines du sport et du règlement de différends.

RECOMMANDATION 7

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) fournisse suffisamment de fonds pour couvrir :

- > les dépenses du Conseil du système national de RED
- > les salaires du personnel d'un secrétariat du RED ou la rémunération d'un tiers qui assurerait un service administratif
- > la promotion et les documents d'information sur les services
- > l'établissement d'un centre de ressources et de documentation pour le sport et les organismes de sport.

Et que

- > ce financement soit assuré au moyen de nouveaux crédits.

RECOMMANDATION 8

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) établisse par une loi fédérale un poste d'ombudsman, rémunéré par le gouvernement fédéral, pour le système national du sport amateur.

Que l'ombudsperson se conforme à un modèle traditionnel et exerce les pouvoirs normaux d'un ombudsperson

Que tous les participants des organismes nationaux de sport puissent faire appel à l'ombudsperson

Que l'ombudsperson travaille de concert avec le système de RED mais qu'il soit installé dans des locaux différents

RECOMMANDATION 9

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) mette sur pied un comité d'implantation composé de représentants de la collectivité sportive et d'au moins un membre du Groupe de travail pour l'aider à appliquer les recommandations de celui-ci.

RECOMMANDATION 10

Que le Secrétaire d'État (Sport amateur) facilite et finance une réunion de tout le Groupe de travail sur le RED un an après la présentation du rapport de celui-ci pour assurer le suivi concernant la mise en œuvre des recommandations et formuler d'autres recommandations au besoin.

Le Comité d'implantation a retenu les recommandations du Groupe de travail, qui ont servi de point de départ à ses activités. Il a défini six grands éléments qui devraient composer le système de RED pour le sport canadien :

- 1. Un conseil de RED pour le sport canadien**
- 2. Un centre de ressources stratégiques dans le domaine du sport**
- 3. Un secrétariat de règlement des différends**
- 4. Des codes de procédure d'arbitrage et de médiation**
- 5. Un bureau de l'ombudsperson**
- 6. Une loi fédérale habilitante**

Le Comité d'implantation a recommandé que le conseil de RED pour le sport canadien prenne la forme d'un organisme indépendant responsable de la gestion de toutes les composantes du système, y compris du Centre de ressources, du Secrétariat de règlement des différends et du Bureau de l'ombudsperson. Cet organisme pourrait être soit un organisme constitué en personne morale sans but lucratif, soit un organisme indépendant créé au moyen d'une loi habilitante. Le Comité d'implantation a estimé que cette dernière option serait plus intéressante pour le système à long terme.

S'agissant du Centre de ressources, le Comité d'implantation a estimé que sa principale raison d'être devrait être d'aider les organismes de sport à établir des politiques claires et efficaces, et à rendre des décisions justes et judicieuses.

Le Secrétariat envisagé par le Comité d'implantation était un organe administratif qui serait responsable de la gestion des services de médiation et d'arbitrage, notamment de l'établissement des groupes d'arbitrage et de médiation, ainsi que des relations avec le Tribunal arbitral du sport (TAS). Les codes de procédure de médiation et d'arbitrage, proposés par le Comité d'implantation, devaient s'inspirer du code du TAS, mais être conformes au droit et aux pratiques de RED du Canada. Le Comité d'implantation n'a pas donné d'estimation des coûts.

La création de la cinquième composante du système, le bureau de l'ombudsperson, a été examinée en détail par le Comité d'implantation. Il avait prévu l'établissement du bureau de l'ombudsperson après celui du Conseil, du Secrétariat et du Centre de ressources. Le Comité d'implantation avait précisé que l'ordre préconisé s'appliquait simplement à la mise en place et ne représentait pas un ordre de priorité. De fait, il estimait que l'établissement d'un bureau de l'ombudsperson revêtait une importance cruciale. Il recommandait que l'ombudsperson relève du Conseil, et que son poste soit créé par voie législative afin de garantir son indépendance, sa crédibilité et sa permanence.

Enfin, le Comité d'implantation recommandait que le Conseil, le Secrétariat, le Bureau de l'ombudsperson et les codes d'arbitrage et de médiation soient établis au moyen d'une loi fédérale. Il recommandait également que la Loi exige de tous les FNS et ONS qu'elles donnent accès au système de RED dès lors que les recours internes de l'organisme ont été épuisés.

CCES

comité-aviseur ADRsportRED

Commission légale chargée de la sélection des membres du Tribunal

CRITÈRES DE SÉLECTION RETENUS PAR LE COMITÉ-AVISEUR

Expérience en RED et domaines connexes

- > L'AAA exige 15 années d'expérience en arbitrage – l'autre possibilité étant de ne pas exiger un minimum d'années d'expérience mais de faire évaluer l'importance de l'expérience dans le cadre du processus d'admissibilité/sélection
- > Connaissance du milieu du sport; un rapport quelconque avec le sport
- > Être membre d'organismes de RED
- > Autres qualifications
- > Expérience internationale – par exemple membre du TAS
- > Formation en RED

Impartialité / Indépendance

- > Indépendance, engagement à faire preuve d'impartialité et de transparence
- > Indépendance à l'égard du sport en cause dans le différend et de toutes les parties au différend. *(Il ne devrait exister aucun lien avec l'ONS qui est partie au différend, ni avec les parties au différend impliquées.)*

Capacité juridique

- > Compétences en arbitrage, médiation, négociation, mais pas nécessairement à titre d'avocat ou de juge; clarté des décisions et sentences arbitrales

Réputation

- > Intégrité, réputation impeccable (dans les milieux juridique et sportif)

Engagement et disponibilité

- > Pour suivre les cours de formation, disponibilité de manière générale

Langue (bilinguisme)

Lieu (répartition géographique au Canada)

Sexe

Co-arbitres en chef, Division Ordinaire ADRsportRED

L. YVES FORTIER, Q.C. (Montreal, Québec)

Président et associé principal, Ogilvy Renault. Ancien ambassadeur et représentant permanent du Canada aux Nations Unies à New York (1988-1992). Membre des principales organisations internationales d'arbitrage et de médiation. Membre du Tribunal arbitral du sport.

RICHARD H. MCLAREN (London, Ontario)

Président d'Innovative Dispute Resolution Ltd, professeur de droit à l'*Université Western Ontario*. Membre du Tribunal arbitral du sport à l'occasion des Jeux olympiques de Nagano et de Sydney, et des Jeux du Commonwealth à Manchester.

Présidents (es) et vice-présidents (es) de la Division Ad-hoc

Jeux olympiques et paralympiques de Salt Lake City 2002

L'HONORABLE CHARLES DUBIN (Torys) (Toronto, Ontario)
et VICTOR LACHANCE (CCES et Le sport est important) (Ottawa, Ontario)

Jeux panaméricains de 2003

DR. BRUCE KIDD (ADRsportRED Université de Toronto) (Toronto, Ontario)
et L'HONORABLE PAULE GAUTHIER (Desjardins Ducharme Stein Monast) (Québec, Québec)

Jeux olympiques et paralympiques d'Athènes de 2004

L'HONORABLE PIERRE A. MICHAUD (arbitre associé, Ogilvy Renault) (Montréal, Québec)
et Mme MARG MCGREGOR, (Sport interuniversitaire canadien) (Ottawa, Ontario)

Arbitres et médiateurs

L'HONORABLE JOHN WATSON BROOKE, C.R. (Toronto, Ontario)

Ancien juge de la Cour suprême de l'Ontario, de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada.

PATRICE M. BRUNET (Montréal, Québec)

Associé principal, Brunet Avocats.
Membre du Tribunal Arbitral du Sport. et de l'Agence antidopage américaine.

Jean-Guy Clément (Montreal, Québec)

Arbitre et médiateur spécialisé en relations de travail.

JANE H. DEVLIN (Toronto, Ontario)

Arbitre et médiatrice spécialisée en relations de travail.

STEPHEN L. DRYMER (Montreal, Québec)

Associé, Ogilvy Renault, spécialisé en arbitrage dans les domaines du commerce international et du sport

ROSS C. DUMOULIN (Ottawa, Ontario)

Arbitre et médiateur nommé par le ministère du Travail de l'Ontario.

DAVID C. ELLIOTT (Edmonton, Alberta)

Cofondateur de l'Alberta Arbitration and Mediation Society.
Membre de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada Inc.

L'HONORABLE PAULE GAUTHIER, C.P., O.C., O.Q., C.R. (Québec, Québec)

Associée principale, Desjardins Ducharme Stein Monast. Membre des principaux organismes d'arbitrage et de médiation internationaux. Experte en arbitrage international.

APPENDIX D

L'HONORABLE BENJAMIN J. GREENBERG, Q.C. (Montréal, Québec)

Conseiller juridique, Stikeman Elliott.

Ancien juge de la Cour supérieure du Québec.

Membre des principaux organismes d'arbitrage et de médiation internationaux.

JAMES W. HEDLEY (Winnipeg, Manitoba)

Associé, Swystun Karasevich Windsor.

L' HONORABLE MARC LALONDE C.P., O.C., C.R. (Montréal, Québec)

Associé Stikeman, Elliott.

Membre du Tribunal Arbitral du Sport.

Membre des principaux organismes d'arbitrage et de médiation internationaux.

PETER J. MACKEIGAN, C.R. (Halifax, Nouvelle-Écosse)

Associé principal, MacKeigan & Associates Ltd.

L'HONORABLE STEWART MCINNES, C.P., C.R. (Halifax, Nouvelle-Écosse)

Directeur, ADR Chambers, provinces de l'Atlantique.

Membre des principaux organismes d'arbitrage et de médiation internationaux.

GRAEME MEW (Toronto, Ontario)

Associé, Gowling Lafleur Henderson.

MICHEL G. PICHER (Toronto, Ontario)

Arbitre et médiateur, Adjudication Services Limited.

RICHARD W. POUND O.C., O.Q., C.R., C.F.A. (Montréal, Québec)

Associé Stikeman, Elliott.

Membre du Tribunal Arbitral du Sport et du Comité International Olympique

ED RATUSHNY (Ottawa, Ontario)

Professeur de droit, École de droit d'Ottawa.

Membre du Tribunal Arbitral du Sport.

BERNARD A. ROY, Q.C. (Montreal, Québec)

Associé principal, Ogilvy Renault.

Membre des principaux organismes d'arbitrage et de médiation internationaux.

JOHN P. SANDERSON, C.R. (Vancouver, Colombie-Britannique)

Fondateur de Sanlaing Communications Ltd., conseiller en règlement extrajudiciaire de différends.

Membre des principaux organismes d'arbitrage et de médiation internationaux.

TRICIA C. M. SMITH (Victoria, Colombie-Britannique)

Associée, Barnes Craig & Associates.

Membre du Conseil international de l'arbitrage en matière de sport.

DALE H. STYNER (Calgary, Alberta)

Ancien athlète national et international, et administrateur d'organismes nationaux de sport.

Membre de commissions d'appel internationales et représentant lors de médiations dans le domaine du sport.

MICHAEL A. WADSWORTH, Q.C. (Toronto, Ontario)

Médiateur, Stitt Feld Handy Group. Ancien ambassadeur du Canada en Irlande (1989-1995).

Ancien président de l'Association des joueurs de la Ligue canadienne de football (1969-1971).

WILLIAM J. WARREN, Q.C. (Calgary, Alberta)

Associé principal, Warren Tettensor. Ancien président du Comité olympique canadien (1994-2001).

Membre du Tribunal Arbitral du Sport.

JOHN H. WELBOURN (Calgary, Alberta)

Associé principal, Mackenzie Welbourn.

DÉPENSES	2001-02 5 mois	2002-03 12 mois	2003-04 12 mois	TOTAL	REVENUES
Administration Comité Partenaires Bureaux	(Note 1) 102,950 \$			(Note 2) 351,912 \$	
Services de règlement des différends Cas	(Note 3) 69,492 \$	(Note 4) 225,296 \$	(Note 5) 195,000 \$	(Note 6) 489,788 \$	
Centre de ressources Éducation Prévention		(Note 7) 189,550 \$		(Note 8) 468,440 \$	
Communications	28,900 \$	24,959 \$	55,000 \$	(Note 9) 108,859 \$	
Divers	35,106 \$	29,324 \$	8,000 \$	72,430 \$	
TOTAL	280,338 \$	585,091 \$	626,000 \$	(Note 10) 1,491,429 \$	(Note 11) 1,491,429 \$

Note 1: Frais administratifs de mise en place du programme

Note 2: 24 % des dépenses ont été consacrées à l'administration et à la gouvernance

Note 3: Cas reliés aux Jeux olympiques et paralympiques de Salt Lake City

Note 4: Cas reliés aux Jeux du Commonwealth

Note 5: Cas reliés aux Jeux panaméricains, et aux Jeux olympiques et paralympiques d'Athènes

Note 6: 33 % des dépenses ont été consacrées à la résolution de différends sportifs

Note 7: Engagement d'un coordonnateur du centre de ressources à temps plein

Note 8: 31 % des dépenses ont été consacrées à l'éducation et à la prévention des différends

Note 9: 7 % des dépenses ont été consacrées à la communication et aux langues officielles

Note 10: 64 % des dépenses ont été consacrées aux programmes et aux services à la collectivité sportive

Note 11: Contributions financières reçues de Patrimoine canadien / Sport Canada.

Synopsis des cas

janvier 2002 à mars 2004

ANNEXE F

ANNEXE F

N° DU DOSSIER, DIVISION & TYPE DE REQUÊTE	SPORT	TYPE DE DIFFÉREND	MEMBRE QUI A DÉPOSÉ LA REQUÊTE	ARBITRE OU MÉDIATEUR	DURÉE DE LA PROCÉDURE*	SOLUTION
ADR 02-0001 Division ad-hoc Arbitrage	Biathlon	Sélection	Athlètes (3) & FNS	Ed Ratushny	7 jours (21 au 27 Janvier, 2002)	Sentence prononcée – accueilli pour 1 et refusé pour 2
ADR 02-0002 Division ord. Arbitrage	Bobsleigh	Sélection	Athlètes (2)	S/O	S/O	Non admissible à la Division ad-hoc (décision de M. Victor Lachance)
ADR 02-0003 Division ad-hoc Arbitrage	Surf des neige	Sélection	Athlètes (2) & FNS	Ed Ratushny	9 jours (23 janvier au 1 ^{er} février 2002)	Sentence prononcée -appel refusé
ADR 02-0004 Division ord. Arbitrage	Water Polo	Brevet	Athlètes	S/O	97 jours (15 janvier au 12 avril 2002)	Affaire réglée avant l'audience
ADR 02-0005 Division ad-hoc Arbitrage	Ski alpin	Sélection	Athlètes & FNS	Tricia Smith	5 jours (1 ^{er} février au 5 février 2002)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 02-0006 Division ord. Arbitrage	Taekwondo	Brevet	Athlètes	Michel G. Picher	182 jours (21 mars au 14 août 2002)	Sentence prononcée – appel accueilli
ADR 02-0007 Division ord. Arbitration	Lutte	Sélection	Entraîneur	Graeme Mew	24 jours (28 mai au 21 juin 2002)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 02-0008 ADR 02-0009 ADR 02-0010 Division ord. Arbitrage	Natation	Sélection	Athlètes (3)	Michel G. Picher	20 jours (3 juin au 23 juin 2002)	Sentence prononcée – appel accueilli
ADR 02-0011 Division ord. Arbitrage	Natation	Sélection	Athlètes	Jean-Guy Clément	19 jours (5 juin au 21 juin 2002)	Sentence prononcée – appel accueilli
ADR 02-0012 Division ord. Arbitration	Curling	Brevet	Athlète(s)	Richard H. McLaren	303 jours (2 juillet 2002 au 1 ^{er} mai 2003)	Sentence prononcée – appel refusé

* La durée de la procédure représente le nombre de jours écoulés entre le dépôt de la demande d'arbitrage ou de médiation auprès du greffe et le moment où l'on a trouvé une solution ou rendu une décision.

APPENDIX F

N° DU DOSSIER, DIVISION & TYPE DE REQUÊTE	SPORT	TYPE DE DIFFÉREND	MEMBRE QUI A DÉPOSÉ LA REQUÊTE	ARBITRE OU MÉDIATEUR	DURÉE DE LA PROCÉDURE*	SOLUTION
ADR 02-0013 Division ord. Arbitrage	Boxe	Discipline	Entraîneur	Graeme Mew	180 jours (10 janvier au 25 août 2003)	Sentence prononcée – sanction réduite
ADR 02-0014 Division ord. Arbitrage	Natation	Discipline	Athlètes	S/O	S/O	Retrait de la demande avant la nomination de l'arbitre
ADR 03-0015 Division ord. Arbitrage	Patinage de vitesse	Admissibilité	FNS (2)	S/O	17 jours (31 janvier au 16 février 2004)	Entente entre les parties
ADR 03-0016 Division ord. Arbitrage	Taekwondo	Sélection	Athlètes	Richard W. Pound	3 jours (7 au 9 mai 2003)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 03-0017 Division ord. Médiation	Water Polo	Sélection	Athlètes	Graeme Mew	214 jours (14 juin 2003 au 13 janvier 2004)	Entente de médiation signée par les parties
ADR 03-0018 Division ord. Arbitrage	Hockey	Discipline	MSO	Richard H. McLaren	194 jours (11 juin au 21 novembre 2003)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 03-0019 Division ord. Arbitrage	Badminton	Brevet	Athlète	Richard H. McLaren	166 jours (26 juin au 6 novembre 2003)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 03-0020 Division ord. Arbitrage	Triathlon	Sélection	Athlète	S/O	7 jours (10 au 17 juillet 2003)	Retrait de la demande avant la nomination de l'arbitre
ADR 03-0021 Division ord. Arbitrage	Lutte	Sélection	Athlète	Bernard A. Roy	11 jours (17 au 28 juillet 2003)	Sentence prononcée – combat imposé
ADR 03-0022 Division ord. Arbitrage	Lutte	Sélection	Athlète	Richard W. Pound	3 jours (20 au 22 août 2003)	Sentence prononcée – appel refusé

* La durée de la procédure représente le nombre de jours écoulés entre le dépôt de la demande d'arbitrage ou de médiation auprès du greffe et le moment où l'on a trouvé une solution ou rendu une décision.

APPENDIX F

N° DU DOSSIER, DIVISION & TYPE DE REQUÊTE	SPORT	TYPE DE DIFFÉREND	MEMBRE QUI A DÉPOSÉ LA REQUÊTE	ARBITRE OU MÉDIATEUR	DURÉE DE LA PROCÉDURE*	SOLUTION
ADR 03-0023 Division ord. Arbitrage	Lutte	Selection	Athlète	Richard W. Pound	3 jours (6 au 8 octobre 2003)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 03-0024 Division ord. Arbitrage	Hockey	Eligibility	Athlète & OMS	Jane H. Devlin	26 jours (28 octobre au 24 novembre 2003)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 03-0025 Division ord. Arbitrage	Lutte	Selection	Athlète	Richard W. Pound	21 jours (3 au 24 Novembre 2003)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 03-0026 Division ord. Arbitrage	Taekwondo	Selection	Athlète	Dale Styner	2 jours (27 au 28 Novembre 2003)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 03-0027 Division ord. Arbitrage	Taekwondo	Selection	Athlète	Patrice Brunet	5 jours (27 novembre au 1 ^{er} décembre 2003)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 04-0028 Division ord. Arbitrage	Boxe	Selection	Athlète	Paule Gauthier	8 jours (26 février au 4 mars 2004)	Sentence prononcée – appel accueilli (Combat de boxe imposé)
ADR 04-0029 Division ord. Arbitrage	Tir	Selection	FNS	John P. Sanderson	S/O (27 février au ...)	En instance
ADR 04-0030 Division ord. Arbitrage	Escrime	Selection	Administrateur	Richard W. Pound	17 jours (5 au 22 mars 2004)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 04-0031 Division ord. Arbitrage	Escrime	Selection	Athlète	Tricia Smith	13 jours (10 au 23 mars 2004)	Sentence prononcée – appel refusé
ADR 04-0032 Division ord. Arbitrage	Escrime	Selection	Athlète	Tricia Smith	13 jours (10 au 23 mars 2004)	Sentence prononcée – appel refusé

* La durée de la procédure représente le nombre de jours écoulés entre le dépôt de la demande d'arbitrage ou de médiation auprès du greffe et le moment où l'on a trouvé une solution ou rendu une décision.

